

**ARRETE n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail.**

NOR : EMP2000272AC

(JOPF du 20 mai 2020, n° 63 NS, p. 3774)

Modifié par :

- Arrêté n° 803 CM du 18 juin 2020 ; JOPF du 23 juin 2020, n° 50, p. 8352
- Arrêté n° 1365 CM du 3 septembre 2020 ; JOPF du 8 septembre 2020, n° 72, p. 12522
- Arrêté n° 1483 CM du 24 septembre 2020 ; JOPF du 29 septembre 2020, n° 78, p. 13306
- Arrêté n° 1737 CM du 4 novembre 2020 ; JOPF du 5 novembre 2020, n° 122 NS, p. 9725
- Arrêté n° 2019 CM du 19 novembre 2020 ; JOPF du 24 novembre 2020, n° 94, p. 17755
- Arrêté n° 206 CM du 24 février 2021 ; JOPF du 26 février 2021, n° 17 NC, p. 4334
- Arrêté n° 495 CM du 1er avril 2021 ; JOPF du 9 avril 2021, n° 29, p. 6548

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 26 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et notamment les articles LP. 5212-1, LP. 5212-10, LP. 5212-18 et LP. 5212-19 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté une situation de circonstances exceptionnelles liée à l'épidémie due au covid-19 permettant la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi (DiESE) et du dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).

(modifié, Ar n° 206 CM du 24/02/2021, article 1er) « La période durant laquelle les entreprises et les travailleurs indépendants peuvent déposer une demande au titre du DiESE et du DESETI s'étend du 21 mai 2020 au 30 juin 2021. »

Cette période peut être prolongée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 2. (remplacé, Ar n° 206 CM du 24/02/2021, art. 2) — Les secteurs d'activité pouvant bénéficier du DiESE et du DESETI durant la période visée à l'article 1er du présent arrêté sont :

- le tourisme ;
- le transport aérien, les taxis ;
- les commerces et activités présents dans les hôtels ;

- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aéroports des îles ;
- la perliculture ;
- la bijouterie, l'artisanat d'art ;
- les discothèques et assimilées ;
- les prestataires dans le domaine de l'événementiel (foires, expositions, événements sportifs, etc.) ;
- les boutiques de souvenirs et les curios.
- (complété, Ar n° 495 CM du 1/04/2021, article 1er) « les salles de projection de films cinématographiques. »

Art. 2-1. (inséré, Ar n° 1483 CM du 24/09/2020, article 1er) — Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble des secteurs peut bénéficier du DESETI, dès lors que le travailleur indépendant est identifié sujet contact à risque élevé et pour lequel une quarantaine est recommandée par l'autorité sanitaire.

Art. 2-2. (inséré, Ar n° 1737 CM du 04/11/2020, article 1er) — Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble des secteurs peut bénéficier du DESETI dès lors que le travailleur indépendant est empêché d'exercer une activité professionnelle rémunérée du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population.

Art. 3.— Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés économiques qui la rendent éligible au DiESE, le refus par un salarié de signer un avenant à son contrat de travail pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif peut justifier l'engagement d'une procédure en vue de son licenciement pour motif économique.

Art. 4.— Le montant de la compensation de la perte de salaire versée au salarié au titre du DiESE est calculé comme suit :

1° Le salaire pris en compte pour le calcul est le salaire brut mensuel antérieur à la réduction du temps de travail. Le salaire brut mensuel est la moyenne des salaires bruts des trois derniers mois, hors heures supplémentaires.

En cas d'embauche du salarié au cours des trois derniers mois ou à défaut d'activité au cours des mois précédant la réduction du temps de travail, est pris en compte le salaire contractuel brut mensuel correspondant à la durée du travail contractuelle, dans la limite de 169 heures par mois ;

2° (remplacé, Ar n° 2019 CM du 19/11/2020, art. 2) « Pour une réduction du temps de travail inférieure ou égale à 20%, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 80 % de la perte de salaire dans la limite de 19 % de deux fois le SMIG ;

Pour une réduction du temps de travail supérieure à 20 % et inférieure à 50 %, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 75 % de la perte de salaire dans la limite de 30 % de deux fois le SMIG.

Pour une réduction du temps de travail supérieure ou égale à 50 %, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 70 % de la perte de salaire brut, dans la limite de deux fois le SMIG.

La réduction du temps de travail ne peut être supérieure à 90 %.

(modifié, Ar n° 206 CM du 24/02/2021, art. 3) « Par dérogation à l'alinéa précédent, peuvent bénéficier d'une réduction du temps de travail pouvant aller jusqu'à 100 % :

- les entreprises du secteur du tourisme ;
- les entreprises du secteur du transport aérien ;
- les commerces et activités présents dans les hôtels ;
- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aéroports des îles ;
- la bijouterie, l'artisanat d'art ;
- les boutiques de souvenirs et les curios. »<sup>1</sup>

<sup>1</sup> L'alinéa 5 du 2° de l'article 4 a été consolidé (art. 3 de l'arrêté n° 206 CM du 24/02/2021) car matériellement il semblerait que cette modification ne puisse pas être placée ailleurs.

- (complété, Ar n° 495 CM du 1/04/2021, art. 2) « les salles de projection de films cinématographiques »

Ces nouvelles modalités de calcul seront applicables à compter du 1er janvier 2021. »

3° L'employeur ne peut verser au salarié tout ou partie du montant de la perte de salaire non couverte par le DiESE.

Art. 5. (remplacé, Ar n° 1737 CM du 4/11/2020, art. 2) — (modifié, Ar n° 206 CM du 24/02/2021, art. 4) « Le montant mensuel alloué au titre du DESETI s'élève à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) pour les travailleurs indépendants contraints de cesser temporairement de manière totale leur activité et à *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP) pour les travailleurs indépendants contraints de cesser temporairement de manière partielle leur activité. »

A titre dérogatoire, le montant mensuel du DESETI versé au travailleur indépendant empêché d'exercer une activité professionnelle rémunérée du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 s'élève à 100.000 F CFP.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRICTSCH.

*Le ministre du tourisme  
et du travail,*  
Nicole BOUTEAU.